

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
GENERALE  
T/PET.10/126  
28 avril 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

PETITION DU CONGRES DE LA MICRONESIE CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS  
TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 85 du règlement  
intérieur du Conseil de tutelle)

CONGRES DE LA MICRONESIE

KOLONIA PONAPE EASTERN CAROLINE ISLANDS 96941

16 mars 1978

Monsieur le Président du  
Conseil de sécurité  
Nations Unies  
New York, New York

Monsieur le Président,

Par lettre du 10 février 1978 1/ adressée et remise au Président du Conseil de sécurité, nous avons demandé à ce conseil de s'occuper de nouveau activement du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et de suivre le déroulement du référendum sur la Constitution des Etats fédérés de la Micronésie, qui doit avoir lieu le 12 juillet 1978. La résolution commune du Sénat qui porte le No 7-80 et dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente, réitère cette demande et en expose les raisons en termes plus détaillés. La présente lettre a pour objet de vous transmettre cette résolution commune du Sénat et de demander à nouveau instamment au Conseil de sécurité d'intervenir dans le déroulement du référendum sur la Constitution.

La lettre que nous avons adressée au Conseil de sécurité le 10 février a donné lieu à plusieurs communications émanant du Département d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis, et qui, pour l'essentiel, mettaient sérieusement en doute la compétence du Conseil de sécurité à l'égard du Territoire sous tutelle. Selon l'Autorité administrante, il semblerait que le Conseil de sécurité s'est démis de toute autorité sur le Territoire sous tutelle en vertu d'une résolution de 1949 2/, ne gardant que le droit purement formel d'entériner toute décision ultérieure du Conseil de tutelle visant à abroger le régime de tutelle. Dans les communications qu'elle nous a adressées, l'Autorité administrante a déclaré à plusieurs

1/ Voir T/PET.10/124.

2/ Résolution du Conseil de sécurité No 70 (1949) du 7 mars 1949.

reprises qu'elle estimait que le Conseil de tutelle devait surveiller le référendum sur la Constitution, donnant ainsi à entendre que le Conseil de sécurité n'avait rien à voir en l'affaire.

Nous constatons que l'Article 83 (1) de la Charte des Nations Unies précise qu'"en ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité". Si l'Article 83 (3) autorise le Conseil de sécurité à avoir "recours à l'assistance du Conseil de tutelle" dans l'exercice de ses responsabilités concernant les zones stratégiques, il ne requiert ni même n'autorise le Conseil de sécurité à se démettre entièrement de ses responsabilités comme semble le suggérer l'Autorité administrante. Nous estimons que le Conseil de sécurité a effectivement la compétence voulue pour contrôler et surveiller le déroulement du référendum sur la Constitution et nous espérons qu'il décidera de le faire.

Nous tenons à préciser que nous n'avons aucune objection à ce que le Conseil de tutelle suive le déroulement du référendum. Bien au contraire, nous estimons que ce serait parfaitement approprié étant donné que ce conseil est l'organe des Nations Unies qui a été le plus directement associé à la Micronésie au cours des 30 dernières années. Nous ne pensons pas toutefois que le Conseil de tutelle doive être le seul organe des Nations Unies à s'intéresser au référendum. En ce moment extrêmement critique de notre évolution politique, nous estimons avoir tout autant besoin des lumières du Conseil de sécurité.

Le plus grand problème auquel nous ayons à faire face aujourd'hui est celui de la fragmentation. Le droit international - et notamment un grand nombre de résolutions adoptées par divers organismes des Nations Unies qui s'occupent de décolonisation - accorde le droit d'autodétermination à tout territoire dépendant considéré dans son ensemble et non à chacun de ses éléments constitutifs. En Micronésie, nous avons été plus loin. Nous reconnaissons à tout élément constitutif de la Micronésie le droit de sécession. Ce faisant, nous insistons néanmoins pour que, dans ce choix crucial entre l'unité et la sécession, la décision soit prise par la population de la zone directement intéressée, de façon nette et précise. Nous insistons pour que soit donnée à la population la possibilité de prendre connaissance de la Constitution concernant l'ensemble du territoire, de sorte que toute option en faveur de la sécession procède d'un refus conscient de ladite Constitution exprimé à l'occasion d'un référendum juste et impartial. Ce référendum est bien plus que le simple choix d'une forme de gouvernement exprimé par un vote sur un acte constitutionnel. Il s'agit en fait d'une décision sur l'exercice de la pleine souveraineté par la Micronésie, et aussi, sur sa configuration future.

Nous pensons avoir raison de nous préoccuper du déroulement du référendum sur la Constitution et de demander que les Nations Unies suivent de près la question. Notre souci est le suivant : l'Autorité administrante et notamment son équipe de négociateurs pour la question du statut politique, a participé à un certain nombre d'activités ayant trait au référendum, ce qui, à notre avis, pose un grave problème d'ingérence.

Tout d'abord, le Gouvernement des Etats-Unis favorise activement depuis plusieurs années déjà la fragmentation de la Micronésie. Lorsque ce pays a décidé qu'il lui fallait pouvoir jouir de droits militaires permanents dans les îles Mariannes, et qu'il a constaté que la Micronésie dans son ensemble n'était pas décidée à contracter avec lui sur une base permanente des relations asservissantes qui ne feraient que prolonger leur tutelle, il a collaboré avec les dirigeants du district des îles Mariannes, les a encouragés à rechercher une séparation politique et a mis au point un accord d'association permanente entre ce district et les Etats-Unis en échange d'un important subside annuel. Au cours des deux dernières années, les Etats-Unis ont commencé à agir de la même manière avec deux autres groupes d'îles micronésiennes où ils ont des intérêts militaires. Tout en faisant profession d'appuyer l'unité, ils ont reconnu les deux zones comme entités dotées de pouvoirs de négociation propres et, de ce fait, engagées dans la voie de la pleine séparation politique.

Les négociateurs américains pour la question du statut politique sont ouvertement intéressés par les résultats du référendum sur la constitution. Tout en faisant montre d'une neutralité officielle, ils ont largement donné à entendre que certaines dispositions de la constitution leur déplaisent, notamment celles qui assurent la pleine souveraineté à la Micronésie et consacrent la suprématie de la constitution sur tout autre acte juridique. Ce sentiment les a amenés à considérer un certain nombre d'alternatives. Un représentant du Département d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis nous a récemment avoué que l'on avait envisagé un ajournement sine die du référendum. Les négociateurs ont également essayé d'amener le Congrès de la Micronésie à modifier la constitution avant que celle-ci ne soit soumise au peuple pour ratification, ce qui, de l'avis du Congrès de la Micronésie, équivaudrait à trahir ses obligations envers les délégués qui ont rédigé la constitution comme envers le peuple micronésien. Les négociateurs ont également reconnu que les Etats-Unis envisageaient une séparation juridique pour les deux zones séparatistes. Si cette séparation intervenait avant le référendum du 12 juillet, les deux zones en question seraient juridiquement habilitées à ne pas participer au référendum sur la constitution, ce qui rendrait impossible tout acte d'autodétermination de la part de l'ensemble du territoire.

Il pourrait également se faire, qu'intentionnellement ou non, l'Autorité administrante influe indûment sur l'issue du référendum sur la constitution. C'est ainsi que des représentants du Département d'Etat en Micronésie ont commencé à participer à l'administration du programme d'éducation en vue de l'autonomie 3/, programme d'éducation politique conçu au niveau du territoire pour préparer les Micronésiens à participer au référendum. Nous estimons pour notre part que la question de la formation politique devrait incomber à des fonctionnaires du territoire. Dans leur conversation comme dans la presse, les négociateurs pour la question du statut ont insisté sur certains détails susceptibles de susciter chez la population des craintes exagérées quant aux conséquences que pourrait avoir un vote favorable à la constitution. Tout d'abord, ils ont fait savoir que, si la constitution était ratifiée sous sa présente forme, les Etats-Unis accorderaient à

---

3/ Conseil de sécurité, documents officiels, trente-deuxième année, Supplément spécial No 1 (S/12390), par. 150 à 154.

la Micronésie une aide financière moins importante que si la Constitution était rejetée ou modifiée de manière à être subordonnée à un accord ultérieur sur le statut politique qu'il resterait à négocier avec les Etats-Unis. Etant donné la précarité de notre situation économique actuelle, le niveau de l'aide américaine future est une question qui préoccupe beaucoup la population. De plus, les négociateurs ont qualifié le vote sur la constitution de choix pour ou contre l'indépendance, exploitant ainsi de façon abusive ce terme d'"indépendance" que - ils ne l'ignorent peut-être pas - la population associe à l'idée d'une rupture complète, immédiate et permanente avec les Etats-Unis et à une suspension de l'aide financière.

L'issue de ce référendum est lourde de conséquences pour tous les Micronésiens. Il est de notre intérêt de veiller à ce qu'il se déroule de façon équitable et impartiale, dans une atmosphère de calme et de neutralité. Afin d'assurer un référendum équitable, nous demandons au Conseil de sécurité d'envoyer une mission en Micronésie bien avant le référendum du 12 juillet pour qu'elle y observe les événements à mesure qu'ils se produisent, suive le programme d'éducation politique et aide à superviser la préparation et le déroulement du référendum.

Nous vous remercions très profondément de votre attention.

Veillez agréer, etc.

Le Président du Sénat,

(Signé) Tosiwo NAKAYAMA

Le Président de la Chambre  
des représentants,

(Signé) Bethwel HENRY

Pièce jointe

CONGRES DE LA MICRONESIE  
SEPTIEME LEGISLATURE  
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE (1978)

RESOLUTION COMMUNE No 7-80, S.D.1  
PRESENTEE PAR LE SENAT

## RESOLUTION COMMUNE

Priant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ou, selon qu'il conviendra, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de suivre de près le déroulement du référendum sur le projet de constitution de la Micronésie et d'observer et de surveiller le processus d'éducation politique devant précéder le référendum.

CONSIDERANT que l'Article 76 de la Charte des Nations Unies a déterminé que les fins essentielles du régime international de tutelle tendent à affermir la paix et la sécurité internationales et à favoriser l'évolution progressive de la population vers la capacité à s'administrer elle-même ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations et des aspirations librement exprimées des populations intéressées;

CONSIDERANT que le paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte des Nations Unies réserve au Conseil de sécurité l'exercice de toutes les fonctions liées aux zones stratégiques, comprenant notamment le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique;

CONSIDERANT que le paragraphe 2 de l'Article 83 de la Charte des Nations Unies dispose que les fins essentielles du régime international de tutelle, telles qu'elles sont définies à l'Article 76 de la Charte, valent pour la population de chacune des zones stratégiques; et

CONSIDERANT que la Convention constitutionnelle de la Micronésie, composée de 60 délégués comprenant des dirigeants traditionnels, des fonctionnaires appartenant aux services exécutif, judiciaire et législatif du Gouvernement du Territoire sous tutelle et de simples particuliers, a adopté un projet de constitution des Etats fédérés de la Micronésie; et

CONSIDERANT qu'en application de la loi No 5-60, sous sa forme modifiée, le bulletin de vote du référendum doit être grosso modo libellé comme suit :

"Référendum constitutionnel

Approuvez-vous la constitution de la Micronésie, telle qu'elle a été adoptée par la Convention constitutionnelle de la Micronésie? OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_;"

CONSIDERANT qu'en application de la loi No 7-31, le Haut Commissaire du Territoire sous tutelle a fixé au 12 juillet 1978 la date du référendum constitutionnel; et

CONSIDERANT qu'un programme d'éducation est en cours d'exécution dans les districts administratifs de Kosrae, des îles Marshall, des Palaos, de Ponapé, de Truk et de Yap en vue de s'assurer que tous les électeurs de la Micronésie soient informés de la nature du projet de constitution;

CONSIDERANT que le référendum sur le projet de constitution est un acte d'autodétermination;

CONSIDERANT que, par le passé, l'Organisation des Nations Unies a suivi des programmes d'éducation analogues et surveillé directement le déroulement de référendums constitutionnels dans d'autres territoires sous tutelle;

CONSIDERANT que la modification ou la cessation de l'Accord de tutelle devra en dernier ressort être approuvée expressément par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

CONSIDERANT qu'aux termes de la résolution commune No 7-40 4/ qui a été adoptée à la première session extraordinaire (1977) de la septième législature du Congrès de la Micronésie, le Conseil de tutelle ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a été invité à observer et surveiller le référendum sur le projet de constitution de la Micronésie, le 12 juillet 1978; et

CONSIDERANT que le Congrès de la Micronésie estime qu'en raison de faits nouveaux récents concernant les négociations engagées avec les Etats-Unis au sujet du statut politique futur, il importe d'observer et de surveiller étroitement l'exécution du programme d'éducation devant précéder le référendum et de suivre activement, et de près, le déroulement du référendum en vue de s'assurer que ces deux activités se déroulent de façon régulière;

LE SENAT décide, avec l'assentiment de la Chambre des représentants, à la deuxième session ordinaire de la septième législature du Congrès de la Micronésie, tenue en 1978, d'annuler par la présente résolution, la résolution commune No 7-40;

DECIDE EN OUTRE d'inviter le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à observer et à surveiller le programme d'éducation qui sera exécuté avant la tenue du référendum constitutionnel et à suivre de près le déroulement du référendum sur le projet de constitution des Etats fédérés de la Micronésie, le 12 juillet 1978;

DECIDE EN OUTRE que le Bureau du Congrès de la Micronésie pourra, selon qu'il conviendra, inviter le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à suivre de près le déroulement du référendum sur le projet de constitution des Etats fédérés de la Micronésie et à observer et surveiller le programme d'éducation préalable;

---

4/ Voir T/PET.10/122.

DECIDE EN OUTRE d'adresser des copies certifiées conformes de la présente résolution commune du Sénat au Président du Conseil de sécurité, au Président du Conseil de tutelle, au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, au Président des Etats-Unis d'Amérique, au Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis d'Amérique, au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

Adoptée le 26 février 1978

-----